



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
10 MARS 2017

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 10 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 81 du règlement de la Chambre des députés, je souhaiterais poser une question urgente à Madame le Ministre de l'Environnement et à Monsieur le Ministre des Finances concernant les permis de chasser.

La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse détermine les conditions d'obtention des différents types de permis de chasser.

En ce qui concerne le permis de chasser annuel, sa délivrance est e.a. subordonnée à la production d'une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) attestant le paiement des (i) droit d'enregistrement et (ii) droit supplémentaire. Suivant règlement grand-ducal du 28 juillet 2011, ces droits s'élèvent actuellement à 221 euros. Or, sur le site du Ministère de l'Environnement, il est précisé que les droits seraient abaissés à 150 euros.

Cette situation aboutit à la situation cocasse que l'AED refuse aux détenteurs des permis de chasser annuels le paiement des droits explicitant que le règlement grand-ducal changera. L'AED refuse également le paiement des 150 euros, faute de base réglementaire appropriée.

Les détenteurs des permis de chasser se voient donc dans l'impossibilité d'obtenir le renouvellement de leurs permis de chasse, qui au demeurant viennent à expiration au 31 mars 2017.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

- Comment le gouvernement entend-il remédier à cette situation intenable ?
- Le gouvernement peut-il garantir que les détenteurs des permis de chasser annuels qui n'ont actuellement pas encore pu déposer leurs demandes, faute de disposer de la quittance de l'AED, obtiennent leurs permis de chasser annuels en temps utile, i.e. avant le début de la nouvelle année cynégétique ?

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma très haute considération.

Martine Mergen  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 14 MARS 2017



Service central de législation  
Monsieur Fernand Etgen  
Ministre aux Relations avec le Parlement

**Objet :** Question parlementaire n°2830

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2830 de l'honorable députée Madame Martine Mergen tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,

Camille Gira  
Secrétaire d'Etat

**Réponse commune de la Ministre de l'Environnement et du Ministre des Finances à la question parlementaire urgente n°2830 du 10 mars 2017 de l'honorable députée Madame Martine Mergen**

***Comment le gouvernement entend-il remédier à cette situation intenable ?***

Tout d'abord il faut préciser que la situation décrite par l'honorable députée résulte de la diminution du prix du permis de chasser de 221€ à 150€, négociée en automne 2016 lors d'une entrevue entre le Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures et les représentants de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg. Les réserves du Fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier étant suffisamment abondantes et vu l'alimentation de ce fonds par le biais du droit supplémentaire perçu annuellement sur les permis de chasser, le prédit droit peut en conséquence être réduit de 200€ à 129€.

Par la suite, le Département de l'environnement a préparé un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le prix du timbre du permis de chasser qui a été avisé par le Conseil supérieur de la chasse le 22 novembre 2016, ensuite approuvé au Conseil de Gouvernement du 14 décembre 2016 et le projet afférent a été soumis au Conseil d'Etat en date du 24 janvier 2017. Dès lors, la Ministre de l'Environnement et le Ministre des Finances sont en attente de l'avis afférent afin de pouvoir procéder aux démarches nécessaires pour publier le règlement grand-ducal au Mémorial.

***Le gouvernement peut-il garantir que les détenteurs des permis de chasser annuels qui n'ont actuellement pas encore pu déposer leurs demandes, faute de disposer de la quittance de l'AED, obtiennent leurs permis de chasser annuels en temps utile, i.e. avant le début de la nouvelle année cynégétique ?***

Pour l'instant les chasseurs peuvent déjà procéder au virement de 150€ aux numéros de compte habituels et le bon pour un timbre de permis de chasser sera émis et envoyé dans les meilleurs délais dès la publication du règlement grand-ducal au Mémorial.

Le paiement en espèces auprès des guichets de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ne sera possible qu'après la publication du règlement grand-ducal précité au Mémorial et selon la disponibilité des bons pour timbre de permis de chasser par la suite.

Il faut savoir que depuis la fermeture générale de la chasse du 1er mars au 15 avril, les demandes en vue de l'obtention d'un nouveau permis de chasser se ventilent sur plusieurs semaines, vu qu'à part du sanglier en plaine aucun gibier n'est ouvert à la chasse.

La législation relative à la chasse ne prescrit aucun délai de réponse lors d'une demande en vue de l'obtention d'un permis de chasser. Dans le passé, le délai de délivrance s'est situé entre 2 et 5 jours ouvrables. Dès réception des demandes le gouvernement entend délivrer les permis de chasser dans les meilleurs délais possibles.